



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
NORT-SUR-ERDRE – 8 mai 2022 – PRIX RABOUIN TRAITEUR

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier recommandé de l'entraîneur Thierry JOUIN interjetant appel contre la rétrogradation du hongre JARRY MIST de la 3^{ème} à la 7^{ème} place ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 10 mai 2022 par lequel l'entraîneur Thierry JOUIN a interjeté appel de la rétrogradation prononcée par les Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé MM. Thierry JOUIN, Benjamin CARON, l'Ecurie Jean-Michel CARRIE, respectivement entraîneur, gentleman-rider et propriétaire du hongre JARRY MIST, ainsi que MM. Nicolas PAYSAN, Baptiste BOURGEAIS et Olivier RATTEL, respectivement entraîneur, gentleman-rider et propriétaire de la pouliche APIMIN, mais aussi la Société d'Entraînement Alain COUETIL, Thomas JOURNIAC et COUETIL ELEVAGE, respectivement entraîneur, gentleman-rider et propriétaire du hongre CAPTAIN EAGLE, à se présenter à la réunion fixée le mercredi 18 mai 2022 et après avoir constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'entraîneur Thierry JOUIN et les gentlemen-riders Baptiste BOURGEAIS et Thomas JOURNIAC ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que l'appel de l'entraîneur Thierry JOUIN recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel de l'entraîneur Thierry JOUIN en date du 10 mai 2022, envoyé par courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- que les Commissaires de NORT-SUR-ERDRE ont rétrogradé son pensionnaire, JARRY MIST, arrivé initialement troisième (photographie pour la deuxième place) à la septième place ;
- que durant la ligne d'arrivée son pensionnaire a penché sous les sollicitations de son gentleman-rider vers la corde et ainsi provoqué un tassement entre le cheval CAPTAIN EAGLE et le cheval nommé APIMIN, ce dernier heurtant la lice ;
- que les Commissaires ont donc déclassé son pensionnaire JARRY MIST et l'ont placé derrière le cheval nommé APIMIN ;
- qu'au regard du film de contrôle, il pense que malgré la gêne occasionnée par son pensionnaire, APIMIN n'aurait pas obtenu un meilleur classement, puisqu'après avoir déclassé son pensionnaire celui-ci s'est vu passer de la septième à la sixième place ne lui permettant pas d'obtenir une allocation ;
- que, de plus, son pensionnaire débutait et était monté par un gentleman-rider, qu'il est vrai qu'il effectue un mouvement vers la corde qui est sanctionnable pour le gentleman, ce qu'il ne nie pas ;
- que ce déclassement est préjudiciable pour l'entourage de son pensionnaire JARRY MIST, ainsi que pour son gentleman qui a écopé de huit jours d'interdiction de monter ;
- qu'il trouve étonnant que l'on sanctionne son pensionnaire pour avoir changé de ligne, alors que le cheval CAPTAIN EAGLE effectue lui aussi un changement de ligne dans la ligne d'arrivée, qu'en effet, en ayant effectué tout son parcours en deuxième épaisseur, à l'extérieur de son pensionnaire, son gentleman a décidé de venir à l'intérieur de son cheval, alors qu'il y avait déjà deux chevaux à la lutte devant lui ;
- qu'il n'y avait pas de passage, même si CAPTAIN EAGLE avait pu devancer son pensionnaire ;
- que, par ailleurs, la présence de CAPTAIN EAGLE à l'intérieur de JARRY MIST accentue l'incident, qu'il pense que sans la présence du représentant de M. COUETIL, l'incident n'aurait pas eu lieu ;
- qu'il faut aussi noter que le gentleman-rider M. Benjamin CARON a fait tout son possible pour ramener son pensionnaire dans sa ligne et qu'il termine à seulement un nez de la deuxième place ;

Vu le courrier du gentleman-rider M. Baptiste BOURGEAIS en date du 11 mai 2022 mentionnant notamment que :

- dès l'entrée de l'ultime ligne droite, il prend l'option de placer sa pouliche le long de la corde ;
- Thomas JOURNIAC vient à sa droite entre lui et JARRY MIST (Benjamin CARON), où il y a la place pour passer ;
- le poulain JARRY MIST étant inédit, il penche sous l'effet de la cravache et vient se rabattre vers la corde et petit à petit réduire cet espace et que par voie de conséquence, le cheval de Thomas JOURNIAC penche vers la corde, le tassant de plus en plus jusqu'à ce que sa pouliche n'ait plus du tout de place et heurte la lice ;

Vu le courrier du gentleman-rider M. Thomas JOURNIAC en date du 15 mai 2022, mentionnant notamment :

- qu'au bout de la ligne opposée le cheval JARRY MIST se trouve le long de la corde, à sa gauche, puis que dans le tournant final JARRY MIST se décale vers l'extérieur et se retrouve devant son cheval CAPTAIN EAGLE ;

- que comme le montre la vue de face à la sortie du dernier tournant, le cheval JARRY MIST étant complètement déporté vers l'extérieur, cela lui permet de venir à sa corde, la vidéo montrant qu'il y avait largement de la place ;
- qu'à environ 350 mètres du poteau le cheval JARRY MIST a changé de ligne penchant totalement sur la gauche, ce qui a entraîné son cheval vers la gauche, gênant le cheval APIMIN ;
- que cet « effet domino », provoqué par le changement de ligne du cheval JARRY MIST a gêné la progression de son cheval ayant contrarié sa fin de course et par la même occasion gênant le cheval APIMIN ;
- qu'il considère que la décision des Commissaires de courses est juste, considérant que la gêne est avérée par le changement de ligne du cheval JARRY MIST et que son partenaire CAPTAIN EAGLE et le cheval APIMIN sont victimes de ce changement de trajectoire ;

Vu les éléments du dossier ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'après la sortie du dernier tournant la pouliche APIMIN progressait le long de lice ;

Attendu que le hongre CAPTAIN EAGLE, qui avait eu un espace suffisant pour s'insérer à la droite de la pouliche APIMIN et à la gauche du hongre JARRY MIST, progressait entre ces deux concurrents ;

Que sous plusieurs sollicitations du gentleman-rider M. Benjamin CARON à l'aide de sa cravache sur le côté droit, le hongre JARRY MIST avait alors penché vers la corde pendant plusieurs foulées et gêné le hongre CAPTAIN EAGLE devant lequel il était passé en se décalant, puis par répercussion gêné fortement la pouliche APIMIN à la corde ;

Qu'en effet, le hongre CAPTAIN EAGLE avait été gêné par le changement de trajectoire du hongre JARRY MIST qui s'était déporté jusqu'à venir devant lui, alors qu'il était initialement sur une ligne à son extérieur, chaque concurrent ayant initialement ses aises ;

Que ce mouvement avait, par répercussion, serré brutalement la pouliche APIMIN contre la lice, qu'elle avait heurtée, trébuchant notamment de l'arrière-main, se retrouvant dans l'incapacité de continuer à lutter pour tenter d'obtenir une allocation ou un meilleur classement ;

Attendu que le gentleman-rider M. Benjamin CARON, en laissant son partenaire se décaler de cette façon sur plusieurs foulées sans le redresser, avait mis en difficulté le hongre CAPTAIN EAGLE, l'empêchant de défendre ses chances de manière limpide et avait également empêché la pouliche APIMIN d'obtenir un meilleur classement, alors qu'elle luttait encore au niveau de la 5^{ème} place au moment précis de l'incident, le changement de ligne en cause ayant conduit à une bousculade, un trébuchement et l'ayant mise hors de course ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que ce changement de ligne avait contrarié la progression et la fin de course des chevaux CAPTAIN EAGLE et APIMIN et que les Commissaires de courses étaient fondés à rétrograder le hongre JARRY MIST de la 3^{ème} à la 7^{ème} place, pour avoir été à l'origine de la gêne d'un de ses concurrents et de l'importante gêne d'un second concurrent, et à sanctionner le gentleman-rider M. Benjamin CARON par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours au vu de sa monte pouvant être qualifiée d'inconséquente ;

Attendu qu'il y a donc lieu au vu de ce qui précède et en l'absence d'erreur manifeste quant à la décision des Commissaires de courses de maintenir leur décision ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Thierry JOUIN ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 25 mai 2022

P. SABAROTS – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Fabio BRANCA dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 12 février 2022 sur l'hippodrome de CHANTILLY a révélé la présence de COCAINE et ses métabolites, substance classée comme stupéfiante par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 8 mars 2022, le service médical a envoyé au jockey Fabio BRANCA un courrier l'informant du résultat de son prélèvement biologique et lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance en lui indiquant, par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 12 mars 2022, le jockey Fabio BRANCA a exprimé le souhait de faire analyser la deuxième partie de l'échantillon par le laboratoire QUANTILAB ;

Le 1^{er} avril 2022 une mesure conservatoire immédiate a été prise par le médecin conseil de France Galop après que les membres de la Commission médicale aient été informés par ledit médecin qu'un second prélèvement effectué le 3 mars 2022 sur l'hippodrome de PORNICHET a révélé de nouveau la présence de COCAINE et de ses métabolites, ladite mesure visant à protéger la santé dudit jockey en le déclarant inapte à la monte en courses tant que la Commission médicale n'aura pas rendu son avis ;

Le 8 avril 2022, le laboratoire QUANTILAB a confirmé la présence de la substance en cause concernant l'analyse de la seconde partie du prélèvement effectué le 12 février 2022 ;

Le 15 avril 2022, le service médical a informé ledit jockey que la Commission médicale se réunira le 26 avril 2022, qu'il aura la possibilité d'y assister et d'être assisté par son médecin traitant, étant observé qu'au vu du contexte sanitaire, il lui a également été proposé de se connecter par visio-conférence ;

Le 26 avril 2022, la Commission médicale s'est réunie, ledit jockey, accompagné de son entraîneur Gianluca BIETOLINI pour une aide à la traduction se sont présentés et, dans le respect du secret médical, ledit jockey a pu s'entretenir avec les membres de la Commission Médicale, laquelle, après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et des explications dudit jockey sur le premier prélèvement positif et le deuxième prélèvement pour lequel l'intéressé a demandé l'analyse du flacon B, alors en cours, et après en avoir délibéré, a décidé de maintenir la contre-indication médicale temporaire à la monte en courses en France et que pour pouvoir continuer à monter en courses ledit jockey devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir un entretien motivationnel dans un centre d'addictologie désigné par le médecin conseil de France Galop, en France, pour pouvoir bénéficier d'une démarche de soins si nécessaire et acquérir des compétences pour résister aux situations à risque de consommation ;

à l'issue du suivi ou de l'avis médical :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses, en France, assortie obligatoirement :
 - d'un nouvel électrocardiogramme auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par la Commission médicale ;
 - de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une période de huit jours, le tout à ses frais, et dont les résultats devront être négatifs ;

Ladite Commission a indiqué qu'elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis son rapport en date du 11 mai 2022 aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé ledit jockey à se présenter à la réunion fixée au 25 mai 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et pris acte de ses observations et celle de l'entraîneur Gianluca BIETOLINI qui l'assistait, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier et ceux remis en séance ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que l'entraîneur Gianluca BIETOLINI a traduit en séance les propos du jockey Fabio BRANCA, mentionnant notamment :

- qu'au début M. BRANCA n'a pas compris, que c'est un professionnel depuis des années qui monte partout : en Italie, au Japon, à Hong-Kong, en France, qu'il n'a été qu'une seule fois positif et que c'était lorsqu'il est arrivé en France en 2008, qu'il « l'a payé » et n'a plus jamais été positif ;
- qu'il monte chez lui depuis début février et qu'il est « propre » ;
- qu'il a fait un voyage avec une amie à PARIS et qu'il a été positif à sa première course ;
- qu'au début ils n'ont pas compris qu'il y avait une possibilité que ce soit en rapport avec elle ;
- que la deuxième fois il a monté à PORNICHET, qu'il était positif, ajoutant qu'en mars il avait été testé plusieurs fois, qu'il était négatif et qu'ils se sont dit qu'elle avait peut-être fait quelque chose ;
- qu'au début elle a nié et qu'elle a ensuite reconnu avoir consommé la substance en cause et qu'ils pensent donc à une contamination, remettant la copie de messages écrits échangés par téléphone avec cette amie à ce titre ;
- que M. BRANCA est sûr de n'avoir jamais touché à « ça » ;
- que c'est un professionnel, qu'il est là pour travailler, qu'il est venu avec sa famille et ses filles, qu'il a envie de monter et en a la capacité et qu'il n'est pas dans une ascension vers la drogue ;
- que tout le monde connaît les règles en France, qu'il a été testé plusieurs fois et qu'il ne se permet pas de faire des choses peu intelligentes ;

Attendu qu'à la remarque de M. Nicolas LANDON selon laquelle le jockey Fabio BRANCA a fait une mauvaise rencontre avec cette amie qu'il a connue en Italie, ledit entraîneur a indiqué :

- qu'elle est « montée » à PARIS, que la deuxième fois elle a fait un voyage avec lui et qu'ils ont eu une relation, qu'il n'a pas besoin d'un avocat, qu'il fait confiance aux Commissaires de France Galop, au service médical, qu'il a fait les tests demandés par le médecin-conseil, lesquels sont normalement tous négatifs ;
- qu'il a envie de rester en France et a de belles capacités pour ça, ajoutant que l'amie en question est prête à témoigner de façon confidentielle ;
- que cette situation n'était pas voulue ;

Attendu qu'à la remarque de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE selon laquelle le Code des Courses au Galop sanctionne de telle situation, ledit entraîneur a répondu que le service médical avait déjà suspendu le jockey Fabio BRANCA, qu'il a besoin de travailler et qu'il fait son travail ;

Que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites, ce qui n'est pas contesté par l'intéressé qui nie cependant la consommation de ladite substance, tout en évoquant une hypothèse de contamination ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré le jockey Fabio BRANCA inapte médicalement temporairement à la monte en courses à compter du 1^{er} avril 2022, puis lui a indiqué que pour pouvoir continuer à monter en courses, ledit jockey devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir un entretien motivationnel dans un centre d'addictologie désigné par le médecin conseil de France Galop, en France, pour pouvoir bénéficier d'une démarche de soins si nécessaire et acquérir des compétences pour résister aux situations à risque de consommation ;

à l'issue du suivi ou de l'avis médical :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses, en France, assortie obligatoirement :
 - d'un nouvel électrocardiogramme auprès d'un médecin agréé par France Galop qui sera désigné par la Commission médicale ;
 - de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une période de huit jours, le tout à ses frais, et dont les résultats devront être négatifs ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives susvisées ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance en cause et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Que la situation du jockey en cause est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Que concernant l'hypothèse de contamination, le jockey Fabio BRANCA considère peut-être en avoir été victime, mais ne communique pas d'élément probant permettant d'expliquer la présence de cette substance et permettant de mettre en évidence que ledit jockey a pris toutes ses précautions pour éviter d'être positif, celui-ci n'ayant fourni aucun élément permettant d'écarter toute faute ou négligence de sa part ;

Attendu qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Fabio BRANCA au regard de la présence d'une substance prohibée classée comme stupéfiant dans son prélèvement biologique ;

Que bien que le jockey Fabio BRANCA a déjà été sanctionné par les instances de France Galop en 2008, par une interdiction de monter pour une durée de 6 mois en raison d'un prélèvement positif à une substance prohibée, les conditions de la récidive justifiant l'aggravation de la sanction initiale encourue au sens de l'article 216 §VII du Code des Courses au Galop ne se trouvent pas réunies en l'espèce ;

Attendu, dans ces conditions, et au vu des éléments du dossier, que les Commissaires de France Galop :

- prennent acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey susvisé à compter du 1^{er} avril 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- interdisent audit jockey, au vu de ce qui précède et de son infraction au Code des Courses au Galop, indépendamment des mesures médicales à respecter, de monter dans toutes les courses régies par ledit Code, pour une durée de 6 mois ;
- demandent l'extension de cette interdiction de monter à l'autorité hippique italienne, à savoir le MINISTERO DELLE POLITICHE AGRICOLE ALIMENTARI E FORESTALI (MIPAAF) ;

PAR CES MOTIFS

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Fabio BRANCA à compter du 1^{er} avril 2022 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- d'interdire audit jockey, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses en France régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;
- de demander l'extension de cette interdiction de monter à l'autorité hippique italienne, à savoir le MINISTERO DELLE POLITICHE AGRICOLE ALIMENTARI E FORESTALI (MIPAAF).

Boulogne, le 25 mai 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – G. HOVELACQUE